

◎ビオンボ地域給水計画のための贈与に関する日本国政府とギニア・ビサ
オ共和国政府との間の交換公文

(略称) ギニア・ビサオとのビオンボ地域給水計画のための贈与取極

平成	七年	五月	十八日	ビサオで
平成	七年	五月	十八日	効力発生
平成	七年	八月	四日	告示

(外務省告示第四六三号)

概 要

- 1 援助の目的及び内容 ビオンボ地域給水計画を実施するために必要な
 - (a) 井戸の建設に必要な生産物及び役務の供与
 - (b) 機材及びその調達に必要な役務の供与
 - (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 十三億三千四百万円
 (平成七年度 五千二百万円)
 (平成八年度 四億七千二百万円)
 (平成九年度 四億二千七百万円)
 (平成十年度 三億八千三百万円)
- 3 贈与の使用期限
 平成八年三月三十一日まで (平成七年度分)
 平成九年三月三十一日まで (平成八年度分)
 平成十年三月三十一日まで (平成九年度分)

平成十一年三月三十一日まで（平成十年度分）

4 署名者

日 本 側 中村武在ギニア・ビサオ大使
ギニア・ビサオ側 アリスティデス・ゴメス計画・国際協力大臣

(Note japonaise)

Bissau, le 18 mai 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 26 juillet 1994 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet pour l'approvisionnement en eau potable dans la région de Biombo (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard trois cent trente-quatre millions de Yens (#1.334.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) la première tranche
la période allant du jour de l'entrée en vigueur
du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1996
cinquante-deux millions de Yens
(#52.000.000)
- (2) la deuxième tranche
la période allant du 1 avril 1996
jusqu'au 31 mars 1997

quatre cent soixante-douze millions de Yens
(#472.000.000)

(3) la troisième tranche

la période allant du 1 avril 1997
jusqu'au 31 mars 1998

quatre cent vingt-sept millions de Yens
(#427.000.000)

(4) la quatrième tranche

la période allant du 1 avril 1998
jusqu'au 31 mars 1999

trois cent quatre-vingt-trois millions de Yens
(#383.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République de Guinée-Bissau et des services des nationaux japonais ou de Guinée-Bissau nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux de Guinée-Bissau" signifie les personnes physiques de Guinée-Bissau ou les personnes morales de Guinée-Bissau).

(a) des produits et des services nécessaires
pour la construction des forages (ci-après dénommés
"les Etablissements");

(b) de l'équipement nécessaire pour l'exécution du
Projet et des services nécessaires pour l'acquisition
dudit équipement; et

(c) des services nécessaires pour le transport
jusqu'aux ports de la République de Guinée-Bissau et
le transport intérieur en République de Guinée-Bissau
des produits mentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1)
du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le
jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour
l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a)
et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon
ou la République de Guinée-Bissau ainsi que pour l'achat des

services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République de Guinée-Bissau.

4. Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République de Guinée-Bissau et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République de Guinée-Bissau, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République de Guinée-Bissau.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée-Bissau

Son Excellence
Monsieur Aristides Gomes
Ministre du Plan et
de la Coopération Internationale
de la République de Guinée-Bissau

(Note de Guinée-Bissau)

Bissau, le 18 mai 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Aristides Gomes
Ministre du Plan et
de la Coopération Internationale
de la République de Guinée-Bissau

Son Excellence
Monsieur Takeshi Nakamura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Guinée-Bissau